

STATUTS DE G.A.S.C.O.N. LANAS

Article 1er : du nom de l'association

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Gropament Associatiu per la Sauvaguarda de la Cultura Occitana dens las Nòstas Lanas** et pour titre : **G. A. S. C. O. N. LANAS**. G.A.S.C.O.N. LANAS est une association départementale pour le développement et la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes dans les Landes, désignée par le mot « association » dans les présents statuts.

Article 2 : des buts de l'association

L'association a pour but d'accompagner les associations adhérentes de G.A.S.C.O.N. LANAS et d'encourager la création de nouvelles associations, et d'agir par elle-même pour le développement, la promotion et la socialisation de la langue et de la culture occitanes (le gascon dans les Landes et le Bas Adour, appelé « la langue » dans les présents statuts), entendus comme patrimoine commun dans notre département .

Article 3 : du siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président.

Son adresse fait l'objet d'un article du règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale suivant cette décision sera nécessaire.

Article 4 : de l'admission à l'association

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres, dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des religions.

L'admission à l'association nécessite le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

DL MD TC

L'admission à l'association est soumise au paiement effectif de l'adhésion selon les conditions définies dans l'article 5.

Article 5 : des membres de l'association

L'association se compose d'associations, déclarées selon la loi 1901, œuvrant pour la langue dans les Landes et le Bas-Adour, et de personnes physiques de tous âges, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire et de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 6 : des conditions de radiation de l'association

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution (associations) ou le décès (personnes physiques),
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts, ou pour non paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé(e) ou son-sa représentant-e légal-e ayant été invité-e préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : de l'assemblée générale ordinaire de l'association

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association.

Les membres de l'association âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur tuteur(trice) légal-e lors des votes. Les modalités de procuration éventuelle des membres absents sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement, le quart de ses membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une nouvelle assemblée générale, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

DL y Jc

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-la président-e, assisté-e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, présentés par le conseil d'administration. Le budget prévisionnel de l'année en cours est porté à la connaissance des présent-e-s.

Elle élit les membres du conseil d'administration selon les modalités fixées à l'article 9 des présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes de l'assemblée générale ordinaire sont effectués à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, sauf si un membre présent, au moins, demande un vote à bulletin secret, exceptées les élections de personnes qui sont régies par l'article 10 des présents statuts.

Les différents rapports sont communiqués aux adhérent-e-s de l'association.

Article 8 : de l'assemblée générale extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 : du conseil d'administration et du bureau de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration et la durée de leur mandat sont fixés par le règlement intérieur.

DL 77 JC

Le conseil d'administration est le reflet de la diversité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, au regard du sexe (hommes-femmes) et de l'âge (pour les 16-18 ans).

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un-e président-e,
- un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e,
- un-e trésorier-e et, si besoin, un-e trésorier-e adjoint-e.

Tout-e adhérent-e âgé-e d'au moins 16 ans peut être élu-e au conseil d'administration, mais pas au bureau, selon la réglementation en vigueur.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du-de la président-e ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix par vote à main levée, sauf si un membre présent, au moins, demande un vote à bulletin secret, exceptées les élections de personnes qui sont régies par l'article 10 des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Article 10 : des modalités d'élection dans l'association

Les élections de personnes au sein de l'association ont lieu à bulletins secrets, sauf s'il y a unanimité des votant-e-s pour organiser l'élection à main levée.

Article 11 : des ressources de l'association

DL DD JC

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions fixé annuellement par l'assemblée générale,
- les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales, des groupements publics...
- les dons et les legs,
- les produits de toute manifestation organisée au profit de l'association
- toute autre ressource dans les limites de la réglementation en vigueur

Article 12 : du règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur de l'association complète ces statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur, mais doit soumettre ces modifications à la validation de la première assemblée générale qui suit ces modifications.

Article 13 : de la dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être votée en assemblée générale extraordinaire par au moins deux tiers des membres présents ou éventuellement représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un-e ou plusieurs liquidateurs-trices et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le président

Michel Baris



Le vice-président

Thierry Cahuzac



Le trésorier

Daniel Lafargue

